Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

N° de dossier : DD28-021700
Nom du chargé de projet : Monsieur Thierry MARCILLAGEON

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est sis Tour **Enedis** - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Cyrille MOREAU, agissant en qualité de Directeur Région AUVERGNE dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ENEDIS »

d'une part,

Et

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONCAIS
demeurant à 1 Place du Champ de Foire – 03350 CERILLY
agissant en qualité de Propriétaire des bâtiments et terrains sis les Pres du Cher 03360 URÇAY

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
URÇAY	AD	19	les Pres du Cher	

Désigné ci-après par l'appellation "le **Propriétaire**" ;

d'autre part,

Enedis et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « ***Partie*** » et, ensemble, les « ***Parties*** » ;

DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à ENEDIS à titre de servitude réelle au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un terrain de m² sur lequel est installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS). Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

Type de poste : **PRCS**
Nom du poste **PRCS CARCASSE**

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ENEDIS (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'ENEDIS un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

DR

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

ARTICLE 5 –MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de **VINGT EUROS €**, dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

DR

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

ARTICLE 12 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'ENEDIS en l'Etude de :

Maître SOURDILLE-RENAUD à Montluçon

suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A Ceuilly..., le 30/09/2021

A ....., le .....

(1) **LE PROPRIETAIRE**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONÇAIS

"Lu et approuvé"

(1) **POUR ENEDIS**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* "

DR

PLAN DE POSTE

Commune(s) de : URÇAY

Affaire ENEDIS : DD28-021700

Poste PRC-S "CARCASSE"

N°03293P0014

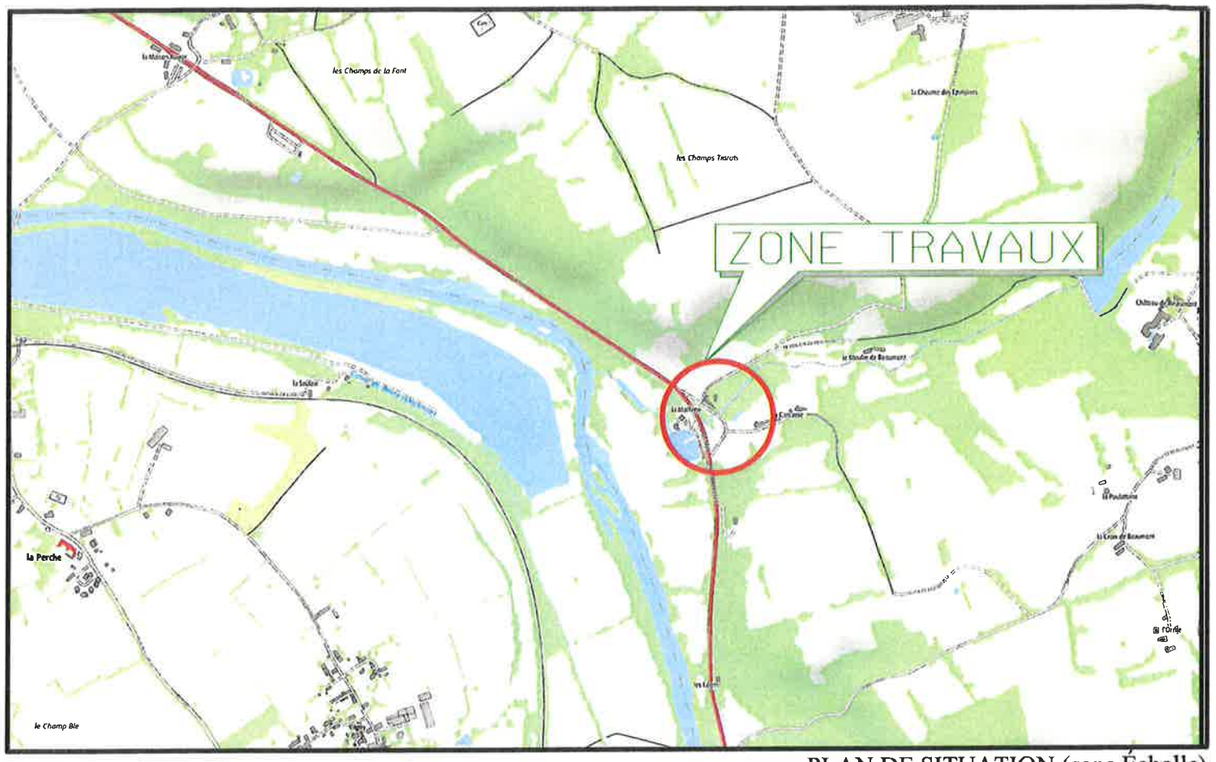

PLAN DE SITUATION (sans Échelle)

PLAN CADASTRAL 1/2000ème

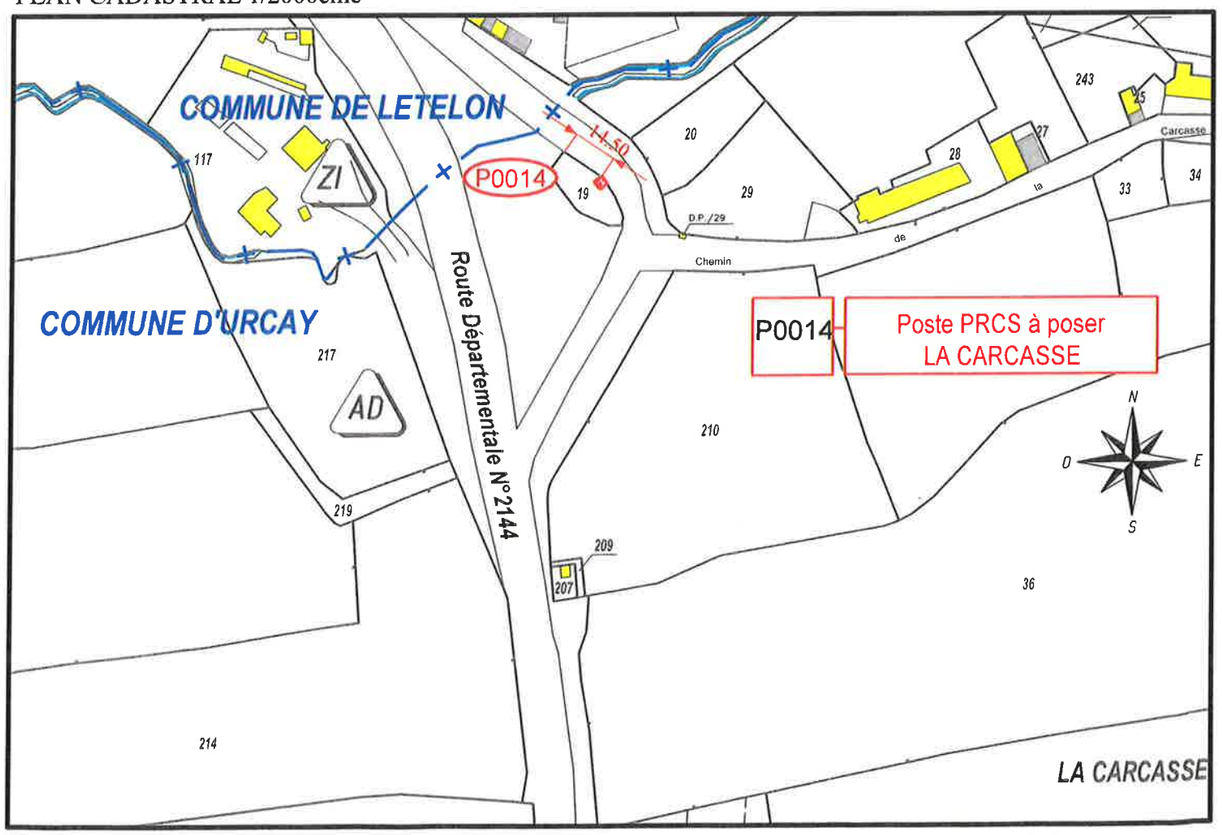

Dossier Bureau N° : 219-1002-P375

PLAN DE MASSE 1/200ème

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

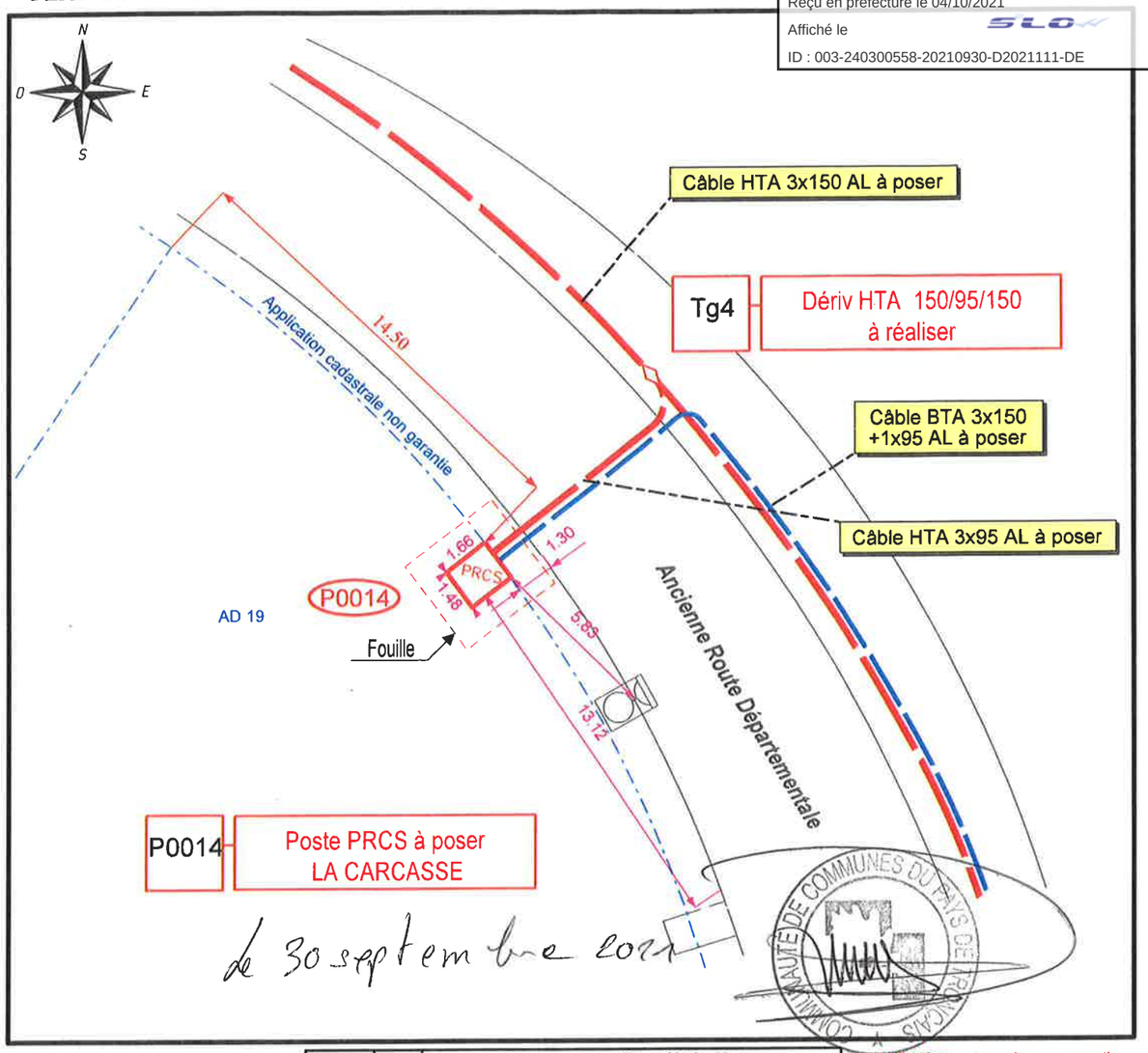

Application cadastrale non garantie, représentation donnée à titre indicatif

Section	N°	Nom & Adresse Propriétaire(s)
AD	19	Conseil Départemental UTT Cérilly M. VEYRES Thomas - M. MELLOUX Bernard Tel : 06-37-16-92-88

Situation Avant

Situation Apres

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

N° de dossier : DD28-021700
Nom du chargé de projet : Monsieur Thierry MARCILLAGEON

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est sis Tour **Enedis** - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Cyrille MOREAU, agissant en qualité de Directeur Région AUVERGNE dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ENEDIS »

d'une part,

Et

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONCAIS
demeurant à 1 Place du Champ de Foire – 03350 CERILLY
agissant en qualité de Propriétaire des bâtiments et terrains sis les Pres du Cher 03360 URÇAY

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
URÇAY	AD	19	les Pres du Cher	

Désigné ci-après par l'appellation "le **Propriétaire**" ;

d'autre part,

Enedis et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « ***Partie*** » et, ensemble, les « ***Parties*** » ;

DR

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à ENEDIS à titre de servitude réelle au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un terrain de m² sur lequel est installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS). Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

Type de poste : **PRCS**
Nom du poste **PRCS CARCASSE**

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ENEDIS (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'ENEDIS un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

DL

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

ARTICLE 5 –MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de **VINGT EUROS €**, dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

DC

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

ARTICLE 12 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'ENEDIS en l'Etude de :

Maître SOURDILLE-RENAUD à Montluçon

suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A...Cérilly...., le ..30/09/2021

A ....., le .....

(1) **LE PROPRIETAIRE**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONÇAIS

"lu et approuvé"

(1) **POUR ENEDIS**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* "

DR

PLAN DE POSTE
Commune(s) de : URÇAY
Affaire ENEDIS : DD28-021700

Poste PRC-S "CARCASSE"

N°03293P0014

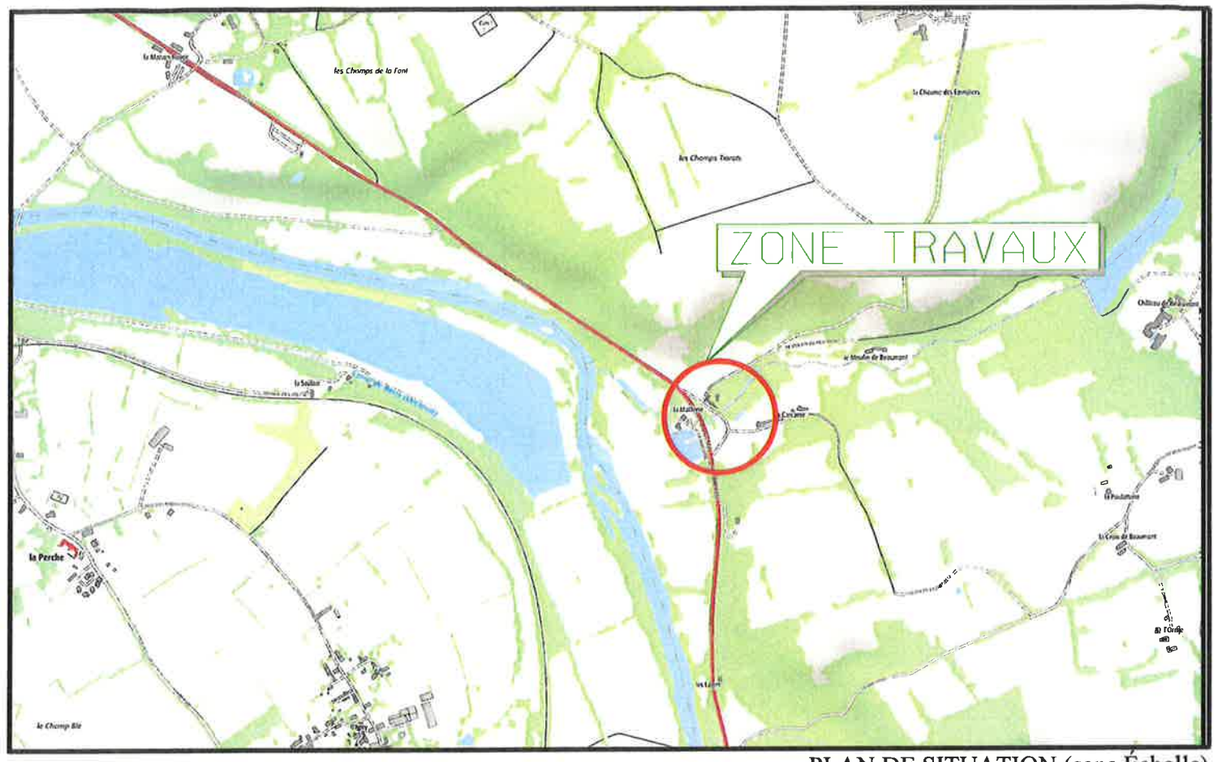

PLAN DE SITUATION (sans Échelle)

PLAN CADASTRAL 1/2000ème

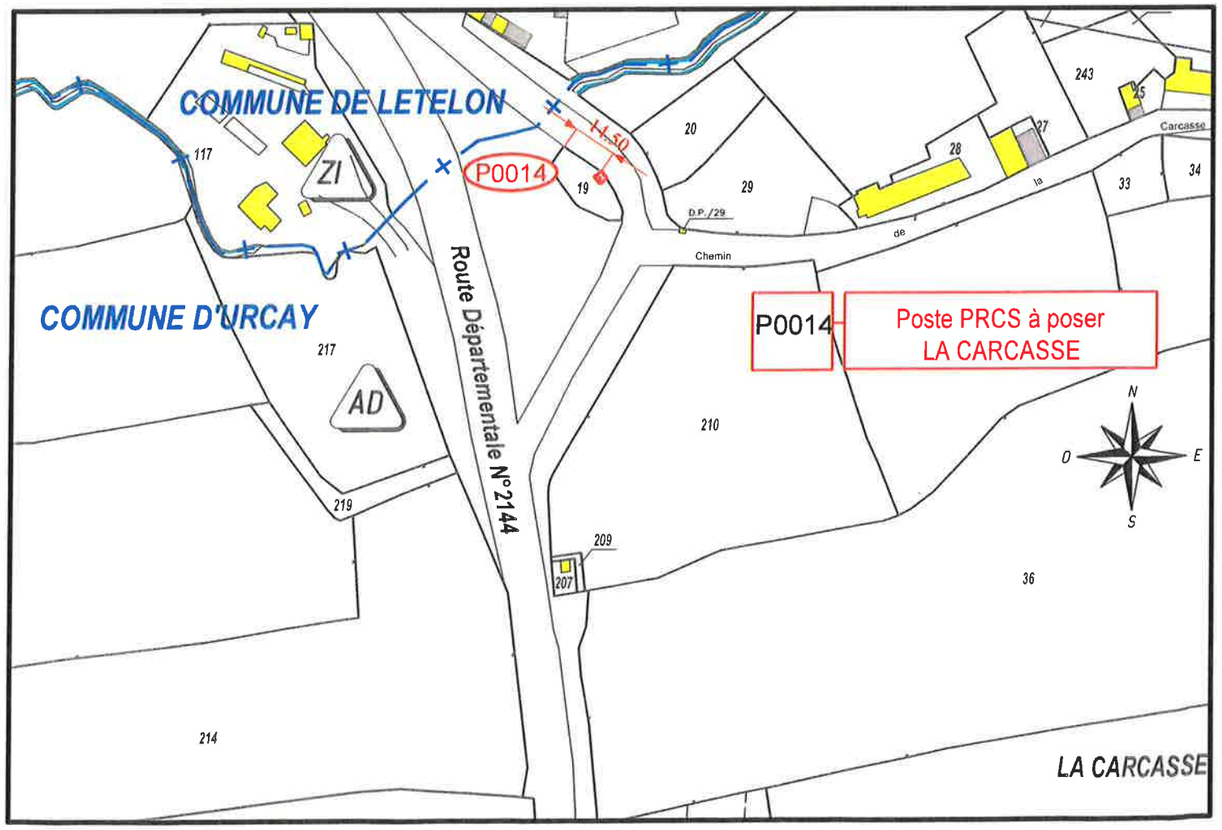

Dossier Bureau N° : 219-1002-P375

PLAN DE MASSE 1/200ème

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

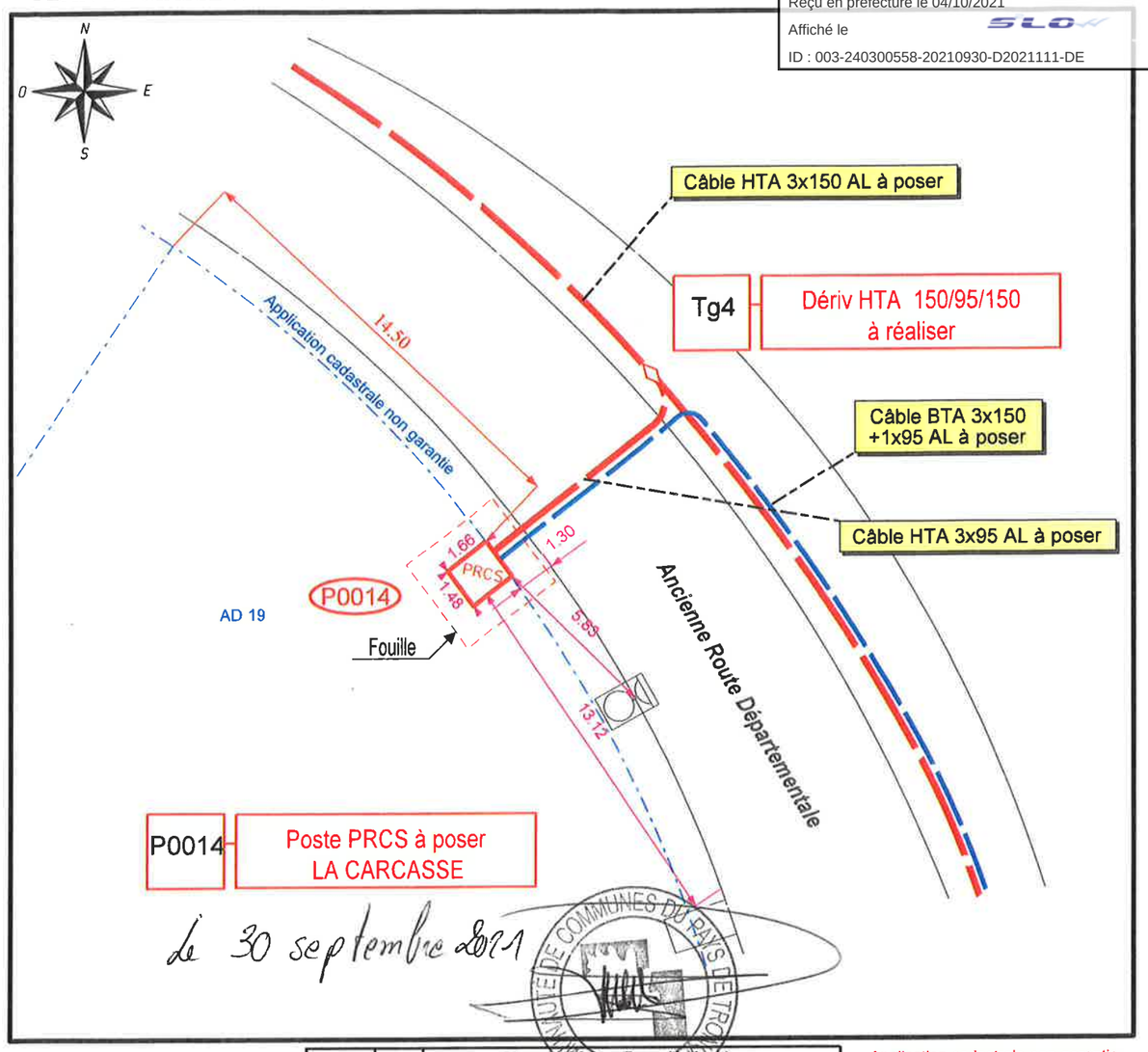

Section	N°	Nom & Adresse Propriétaire(s)
AD	19	Conseil Départemental UTT Cérilly M. VEYRES Thomas - M. MELLOUX Bernard Tel : 06-37-16-92-88

Application cadastrale non garantie, représentation donnée à titre indicatif

Situation Avant

Situation Apres

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

N° de dossier : DD28-021700
Nom du chargé de projet : Monsieur Thierry MARCILLAGEON

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est sis Tour **Enedis** - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Cyrille MOREAU, agissant en qualité de Directeur Région AUVERGNE dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ENEDIS »

d'une part,

Et

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONCAIS
demeurant à 1 Place du Champ de Foire – 03350 CERILLY
agissant en qualité de Propriétaire des bâtiments et terrains sis les Pres du Cher 03360 URÇAY

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
URÇAY	AD	19	les Pres du Cher	

Désigné ci-après par l'appellation "le **Propriétaire**" ;

d'autre part,

Enedis et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « ***Partie*** » et, ensemble, les « ***Parties*** » ;

DL

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à ENEDIS à titre de servitude réelle au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un terrain de m² sur lequel est installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS). Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

Type de poste : **PRCS**
Nom du poste **PRCS CARCASSE**

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ENEDIS (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'ENEDIS un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

DL

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

ARTICLE 5 –MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de **VINGT EUROS €**, dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

DL

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

ARTICLE 12 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'ENEDIS en l'Etude de :

Maître SOURDILLE-RENAUD à Montluçon

suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A Cérilly, le 30/09/2021

A ....., le .....

(1) **LE PROPRIETAIRE**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONCAIS

(1) **POUR ENEDIS**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* "

PLAN DE POSTE

Commune(s) de : URÇAY

Affaire ENEDIS : DD28-021700

Poste PRC-S "CARCASSE"

N°03293P0014

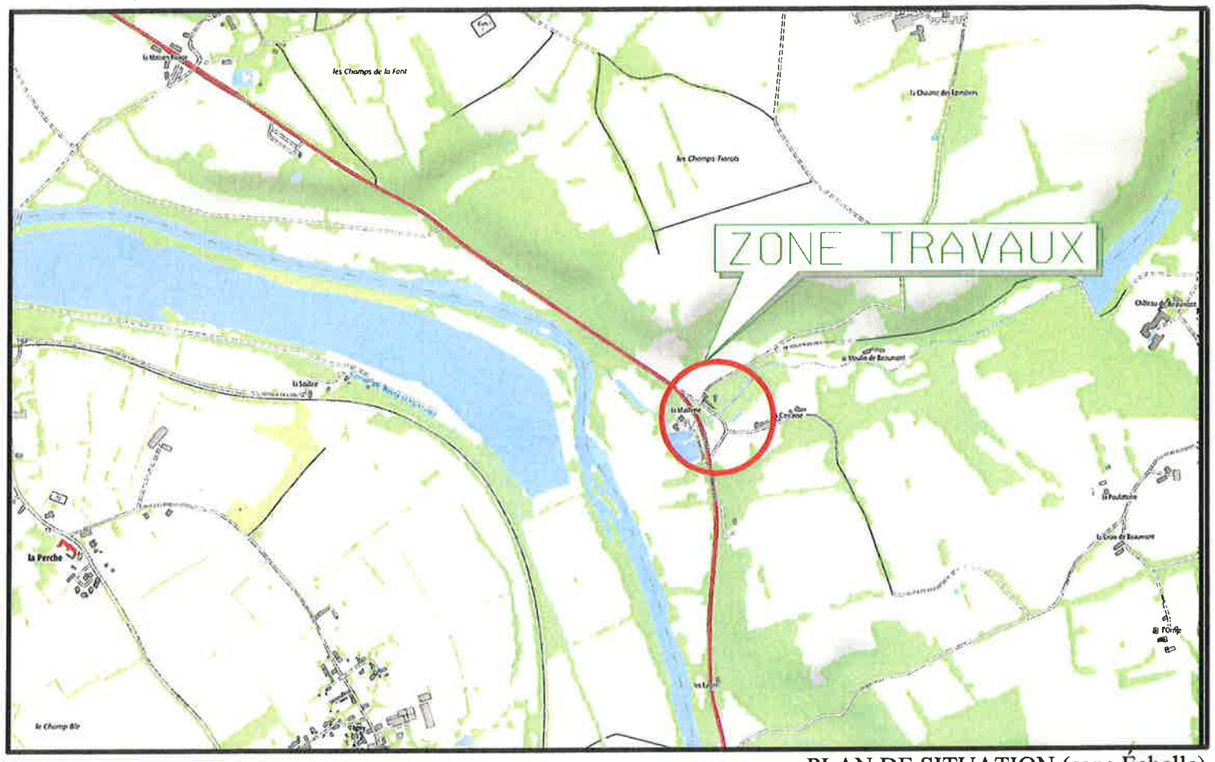

PLAN DE SITUATION (sans Échelle)

PLAN CADASTRAL 1/2000ème

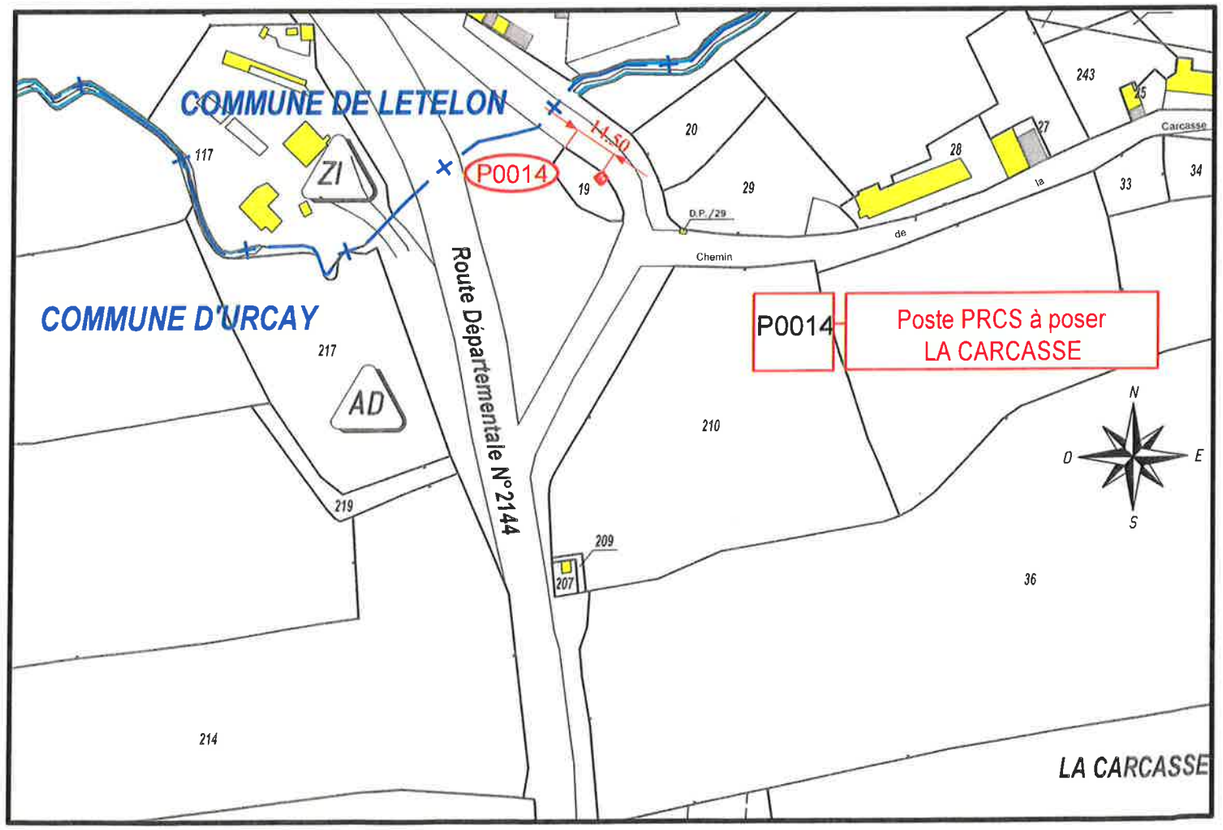

Dossier Bureau N° : 219-1002-P375

PLAN DE MASSE 1/200ème

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

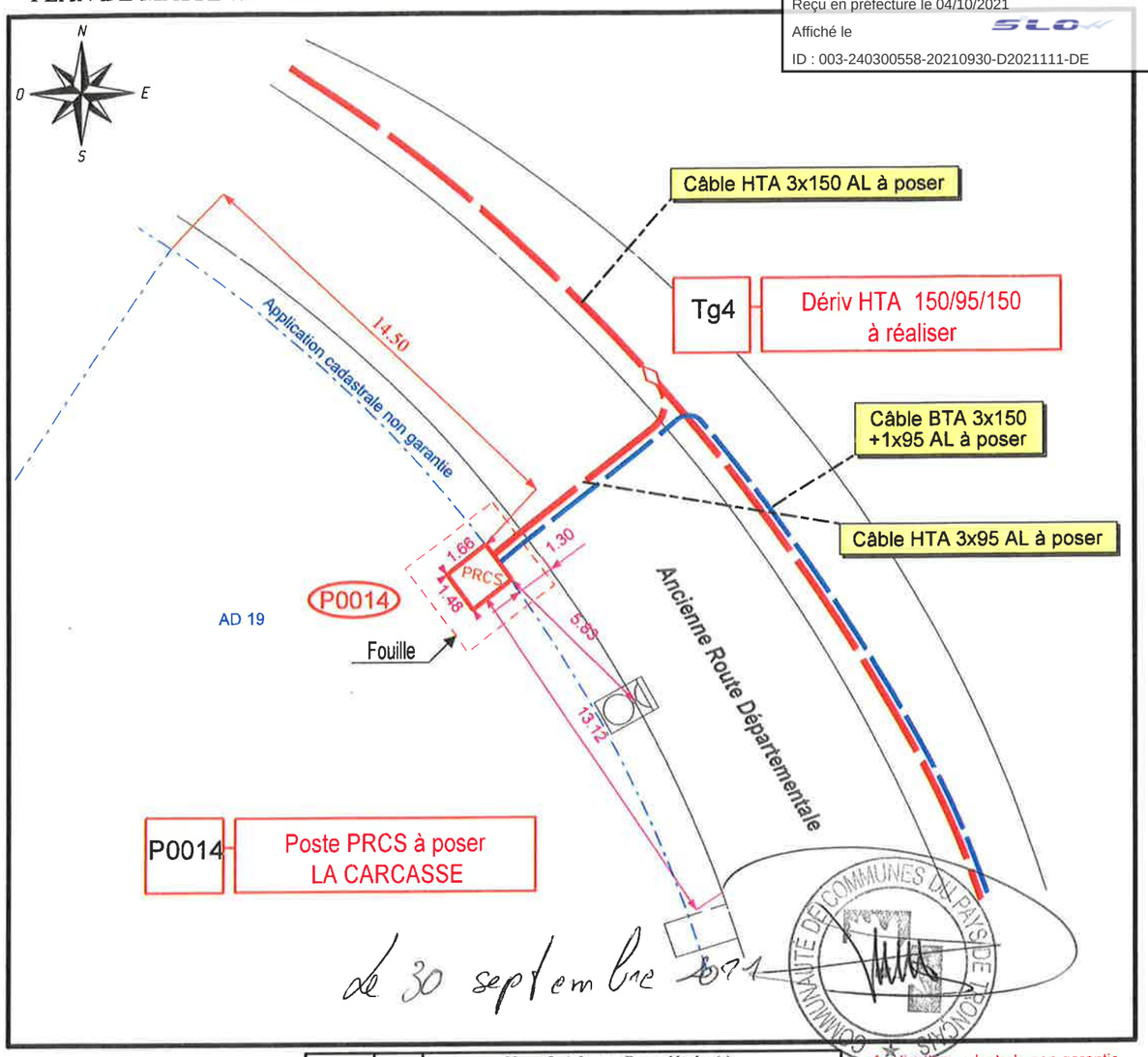

Application cadastrale non garantie, représentation donnée à titre indicatif

Section	N°	Nom & Adresse Propriétaire(s)
AD	19	Conseil Départemental UTT Cérilly M. VEYRES Thomas - M. MELLOUX Bernard Tel : 06-37-16-92-88

Situation Avant

Situation Apres

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

N° de dossier : DD28-021700
Nom du chargé de projet : Monsieur Thierry MARCILLAGEON

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est sis Tour **Enedis** - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Cyrille MOREAU, agissant en qualité de Directeur Région AUVERGNE dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ENEDIS »

d'une part,

Et

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONCAIS
demeurant à 1 Place du Champ de Foire – 03350 CERILLY
agissant en qualité de Propriétaire des bâtiments et terrains sis les Pres du Cher 03360 URÇAY

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
URÇAY	AD	19	les Pres du Cher	

Désigné ci-après par l'appellation "le **Propriétaire**" ;

d'autre part,

Enedis et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « ***Partie*** » et, ensemble, les « ***Parties*** » ;

DR

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à ENEDIS à titre de servitude réelle au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un terrain de m² sur lequel est installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS). Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

Type de poste : **PRCS**
Nom du poste **PRCS CARCASSE**

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ENEDIS (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement avertl des Interventlons, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'ENEDIS un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

ARTICLE 5 –MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de **VINGT EUROS €**, dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

DR

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

ARTICLE 12 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'ENEDIS en l'Etude de :

Maître SOURDILLE-RENAUD à Montluçon

suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A Cérilly, le 30/09/2021

A ....., le .....

(1) **LE PROPRIETAIRE**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE TRONÇAIS

"Lu et approuvé"

(1) **POUR ENEDIS**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* "

DR

PLAN DE POSTE

Commune(s) de : URÇAY

Affaire ENEDIS : DD28-021700

Poste PRC-S "CARCASSE"

N°03293P0014

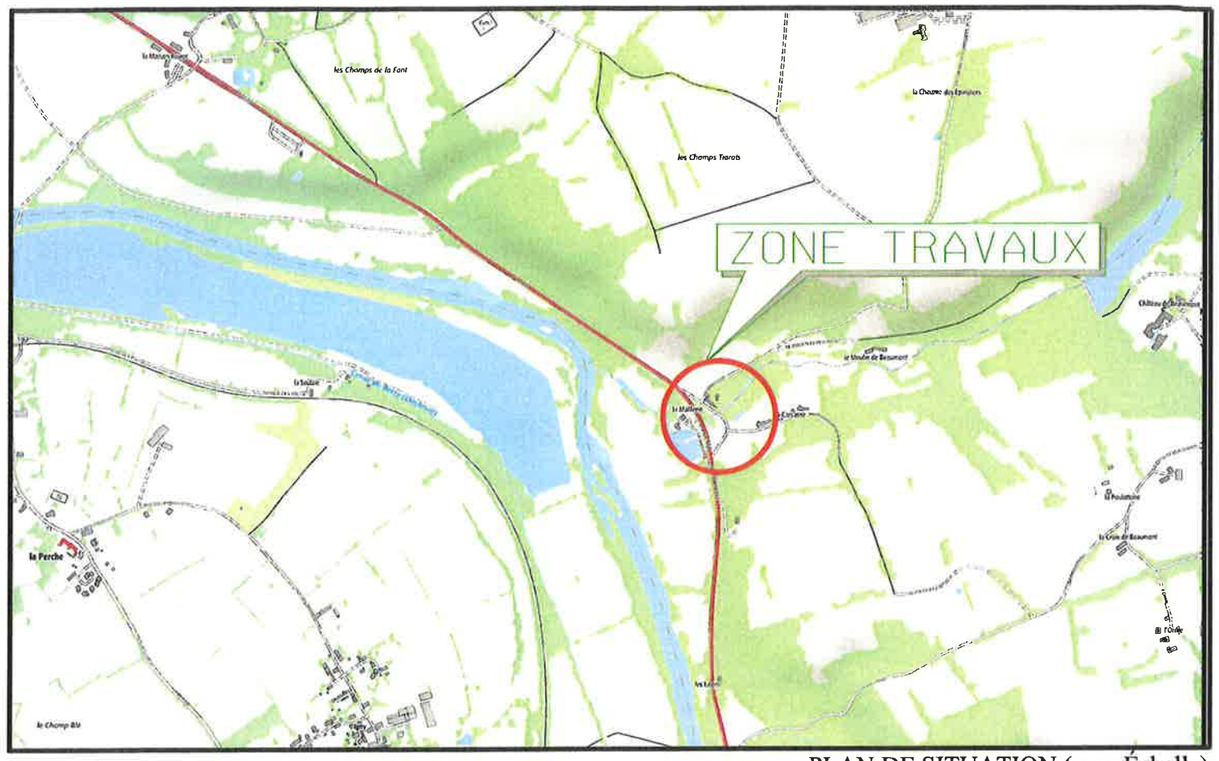

PLAN DE SITUATION (sans Échelle)

PLAN CADASTRAL 1/2000ème

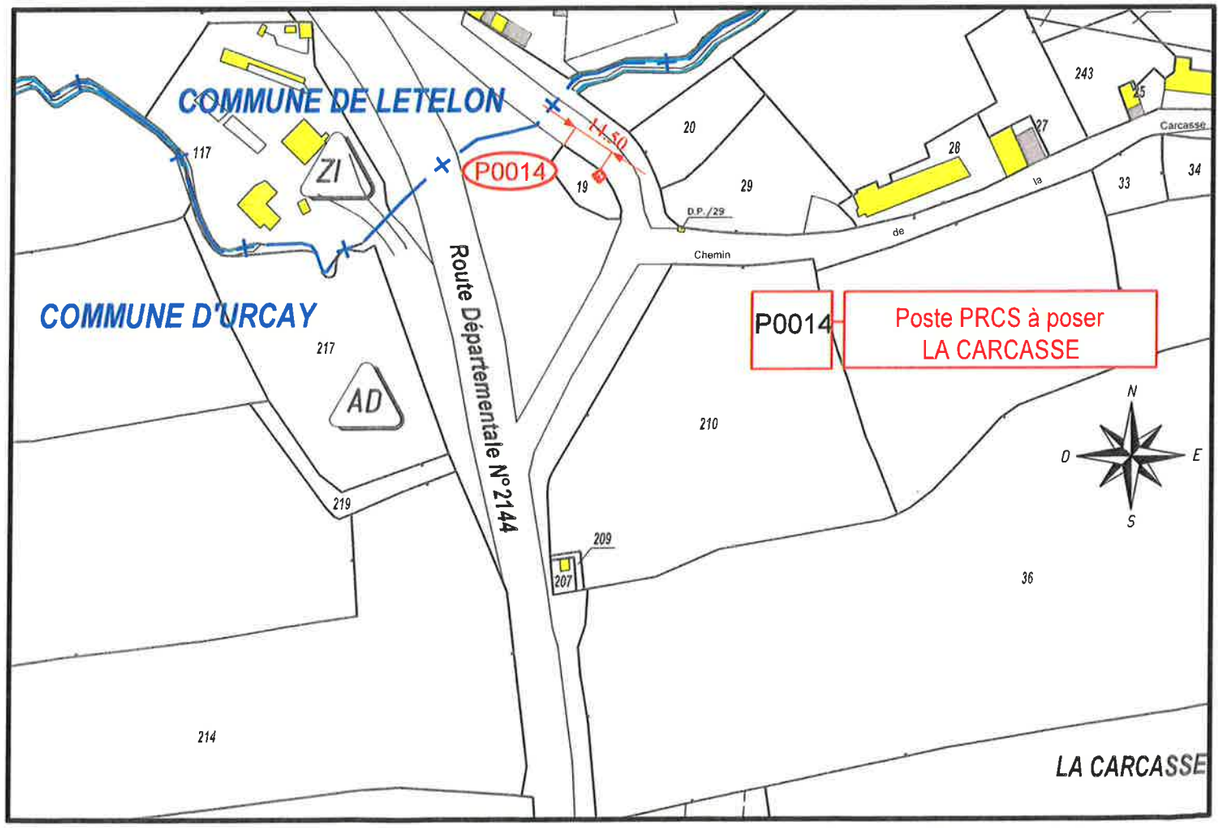

Dossier Bureau N° : 219-1002-P375

PLAN DE MASSE 1/200ème

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

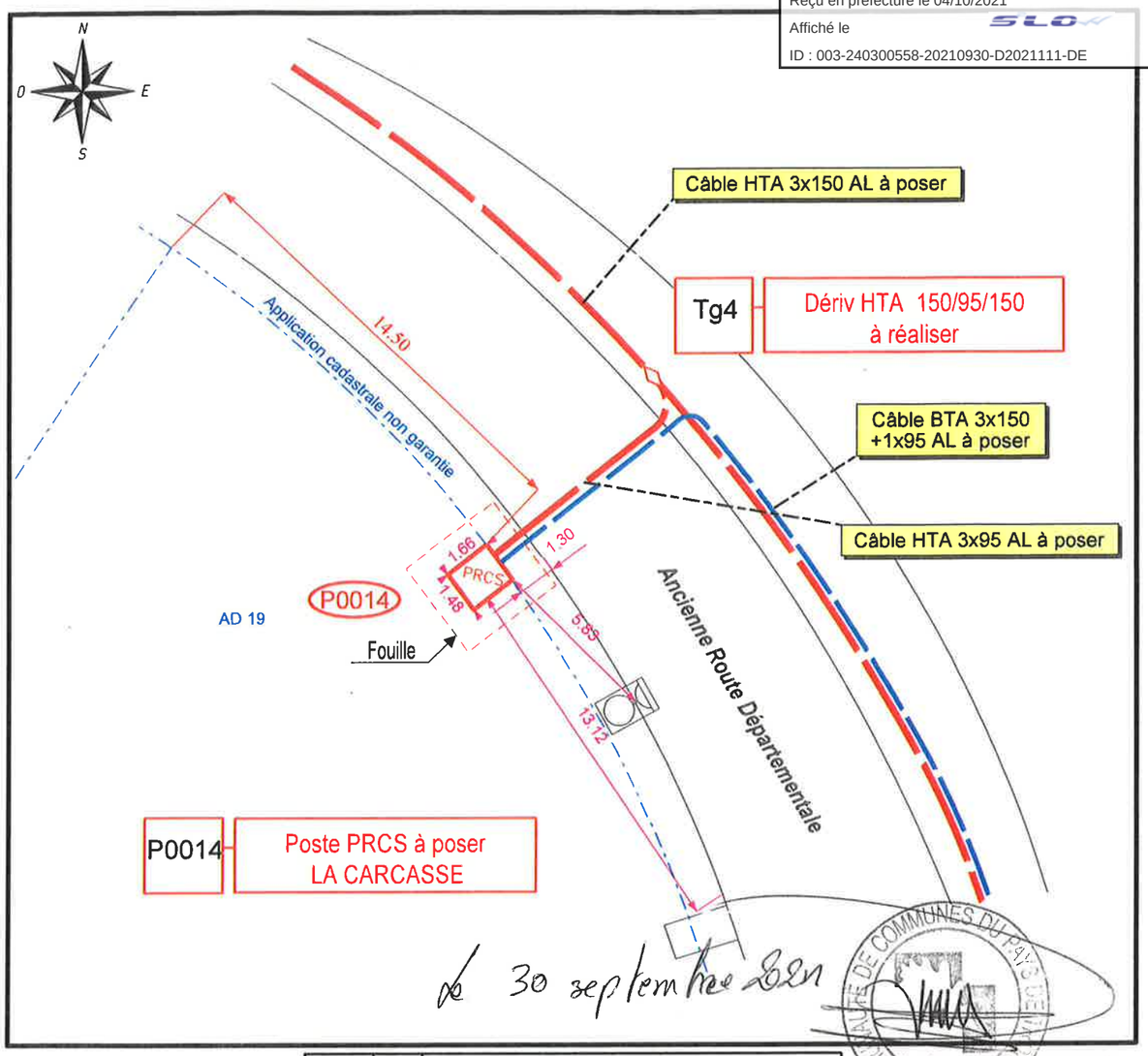

Section	N°	Nom & Adresse Propriétaire(s)
AD	19	Conseil Départemental UTT Cérilly M. VEYRES Thomas - M. MELLOUX Bernard Tel : 06-37-16-92-88

Application cadastrale non garantie, représentation donnée à titre indicatif

Situation Avant

Situation Apres

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

N° de dossier : DD28-021700
Nom du chargé de projet : Monsieur Thierry MARCILLAGEON

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est sis Tour **Enedis** - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Cyrille MOREAU, agissant en qualité de Directeur Région AUVERGNE dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ENEDIS »

d'une part,

Et

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONCAIS
demeurant à 1 Place du Champ de Foire – 03350 CERILLY
agissant en qualité de Propriétaire des bâtiments et terrains sis les Pres du Cher 03360 URÇAY

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
URÇAY	AD	19	les Pres du Cher	

Désigné ci-après par l'appellation "le **Propriétaire**" ;

d'autre part,

Enedis et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « ***Partie*** » et, ensemble, les « ***Parties*** » ;

DR

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à ENEDIS à titre de servitude réelle au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un terrain de m² sur lequel est installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS). Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

Type de poste : **PRCS**
Nom du poste **PRCS CARCASSE**

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ENEDIS (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'ENEDIS un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

DR

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

ARTICLE 5 –MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de **VINGT EUROS €**, dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

DR

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

ARTICLE 12 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'ENEDIS en l'Etude de :

Maître SOURDILLE-RENAUD à Montluçon

suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A Lenilly..., le 30/09/2021

A ....., le .....

(1) **LE PROPRIETAIRE**

(1) **POUR ENEDIS**

Lu et approuvé

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* "

PLAN DE POSTE

Commune(s) de : URÇAY

Affaire ENEDIS : DD28-021700

Poste PRC-S "CARCASSE"

N°03293P0014

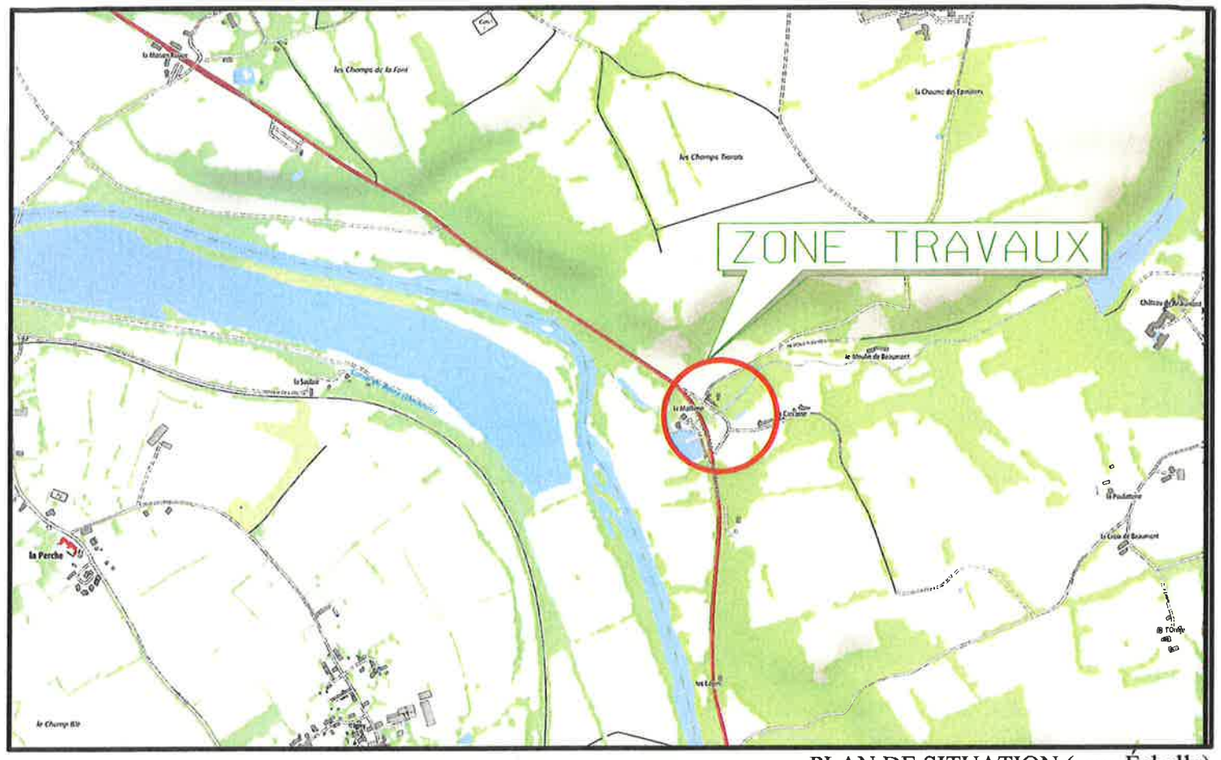

PLAN DE SITUATION (sans Échelle)

PLAN CADASTRAL 1/2000ème

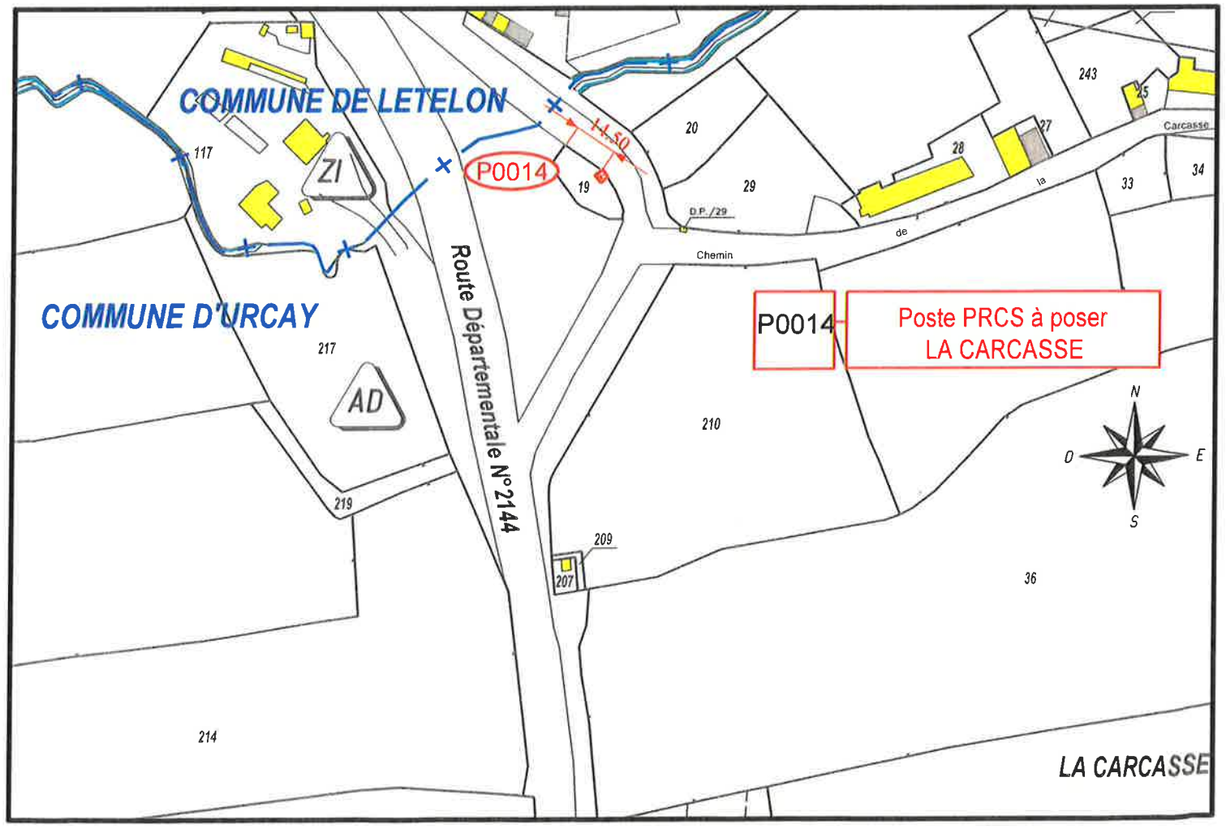

Dossier Bureau N° : 219-1002-P375

PLAN DE MASSE 1/200ème

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE

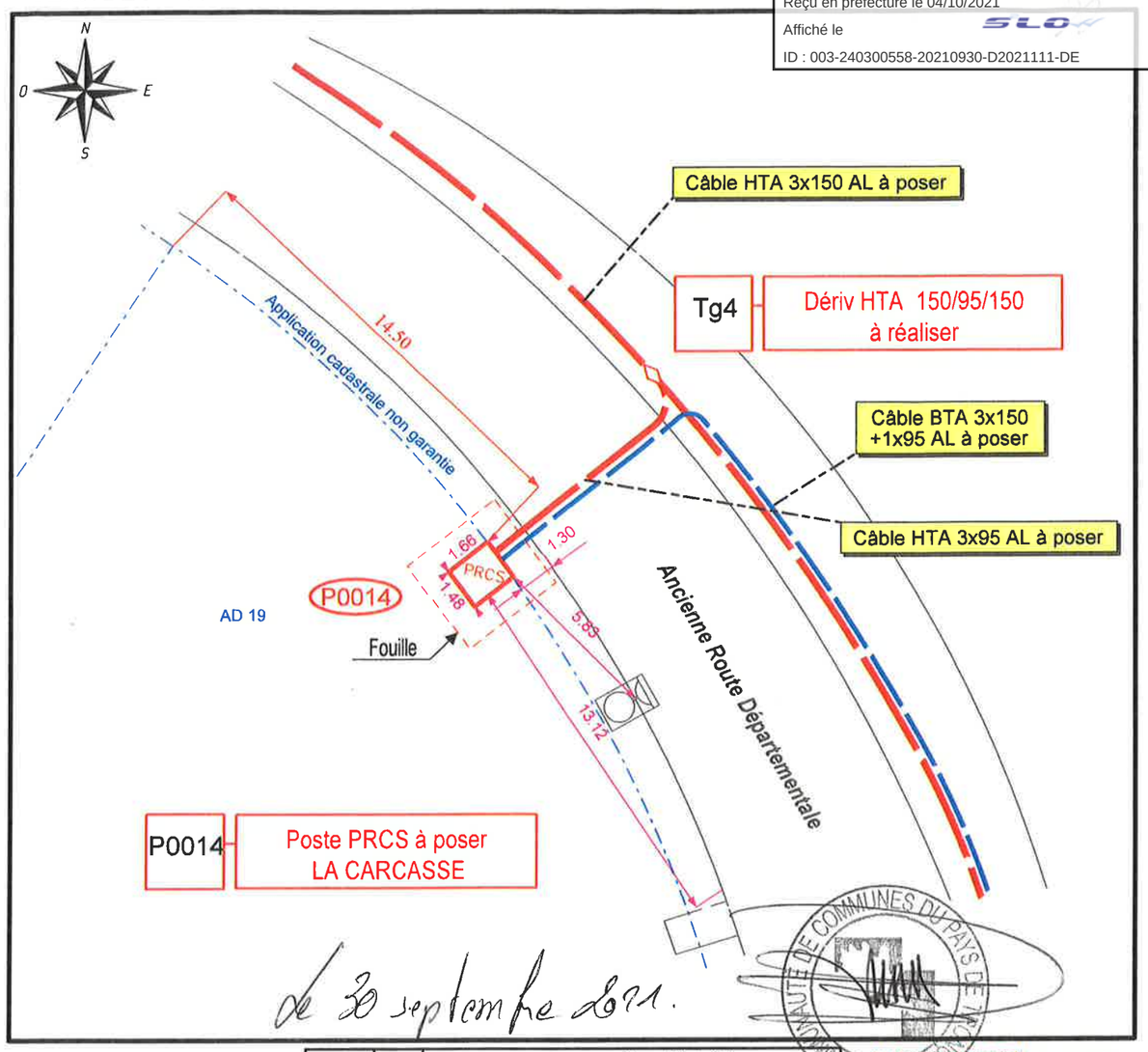

Application cadastrale non garantie, représentation donnée à titre indicatif

Section	N°	Nom & Adresse Propriétaire(s)
AD	19	Conseil Départemental UTT Cérilly M. VEYRES Thomas - M. MELLOUX Bernard Tel : 06-37-16-92-88

Situation Avant

Situation Apres

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021111-DE